



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Sous-direction de la biomasse et de l'environnement</p> <p>Bureau de la stratégie environnementale et du changement climatique</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Hacina BENAHMED Tél / Fax : 01 49 55 52 87 / 59 87 Mél : hacina.benahmed@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDBE/C2013-3032</p> <p>Date: 20 mars 2013</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

NOR : AGRT1307202C

Date de mise en application : 2013
Nombre d'annexes : 2
Date limite de réponse : 14 juin 2013

Le Ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
à
(cf destinataires)

Objet : Organisation des trophées de l'agriculture durable 2013 au niveau régional

Mots-clés : Trophées- agriculture durable

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Messieurs les préfets de région Messieurs les préfets de départements Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Messieurs les directeurs départementaux des territoires</p>	<p>Pour information :</p> <p>Délégation à l'information et à la communication</p>

Depuis 2008, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt avec le soutien du Crédit Agricole, organise le concours national des « Trophées de l'agriculture durable » pour distinguer les démarches exemplaires d'exploitants et de structures, ayant pour objectif une agriculture à la fois productive et respectueuse de l'environnement et des hommes qui la font vivre.

Les éditions précédentes ont été marquées par le succès des cérémonies de remise des Trophées régionaux, introduites pour la première fois dans l'organisation du concours en 2010. Dans les régions où elles ont été organisées, ces cérémonies régionales ont permis à la fois de valoriser des démarches qui n'étaient pas toutes au palmarès national, et de réunir l'ensemble des acteurs et partenaires locaux de l'agriculture autour du thème de l'agriculture durable. Ces cérémonies régionales ont vocation à être généralisées.

Cette année, plusieurs innovations sont introduites en matière de prix (prix spécial de la démarche collective, coup de cœur des lycéens et coup de cœur du public). Elles ne concernent pas le niveau régional. Elles sont organisées uniquement au niveau national (cf : annexe 2).

La présente note définit votre rôle dans l'organisation et la promotion du concours 2013.

1. La promotion du concours pendant la période de candidature

L'appel à candidature est ouvert du 1er mars au 17 mai 2013 inclus.

En complément des actions de promotion nationales et de celles mises en place par le réseau du Crédit agricole, la délégation à l'information et à la communication du ministère (DICOM) vous adressera en mars un kit de communication (affiches, divers formats de bannières...) que vous pourrez diffuser aux organismes relais d'information régionaux que vous jugerez pertinents.

Il vous appartiendra de mobiliser tous les moyens utiles à la sensibilisation des agriculteurs et des structures, notamment au travers des organes de presse locaux et spécialisés et des salons à caractère régionaux.

Un partenariat au sein de la DRAAF avec le chargé de communication est conseillé pour la bonne marche du concours.

2. Le retrait et le dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature peuvent être :

- téléchargés directement sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le lien <http://agriculture.gouv.fr/tropheesagriculturedurable>
- ou retirés par les candidats auprès de vos services (DRAAF ou DDT).

Ces dossiers dûment remplis par les candidats doivent être **adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au plus tard le 17 mai 2013, le cachet de la poste faisant foi.**

Si le dossier est déposé à la DRAAF, un récépissé constatant la date de son dépôt sera remis aux intéressés.

3. Instruction des dossiers : principes généraux et confidentialité des dossiers

L'instruction des dossiers par les directions régionales **peut commencer dès la réception des dossiers.**

Les directions régionales procèdent à l'instruction des dossiers des candidats. Elles peuvent, si nécessaire, compléter cette instruction (demande d'éclaircissement, documents supplémentaires, visite sur les lieux, etc.).

Les dossiers de candidature des participants sont confidentiels. Les personnes ayant à en connaître les contenus ou ayant à en connaître l'instruction sont tenus au respect de la plus stricte confidentialité.

Cependant, tout participant s'engage à accepter, s'il est lauréat régional et donc candidat au niveau national, que son dossier de candidature rendu anonyme soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou sous contrat avec ce même ministère.

Toutefois, les services concernés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt retireront de l'étude par les élèves ou les étudiants les dossiers de candidature ayant leur siège social dans la même région que les établissements d'enseignement.

4. Recevabilité des candidatures

Vous veillerez à examiner la recevabilité des candidatures, notamment sur les points suivants :

4.1 Catégorie « exploitant(s)»

Le concours est ouvert à tout exploitant agricole, individuel ou sous forme sociétaire, ayant le siège de son exploitation en France. Deux ou plusieurs exploitants peuvent présenter un projet en commun.

Il ne peut être déposé qu'un seul dossier par exploitant. En cas de pluralité de dossiers déposés par un même exploitant, sa participation sera considérée comme nulle.

4.2 Catégorie « structures»

Le concours est ouvert à toute personne morale dont le siège est situé en France, qui a suscité ou accompagné la démarche d'exploitants, et à la condition que sa contribution à la démarche soit conforme à ses missions légales ou statutaires. Le Crédit Agricole, qui dote le concours financièrement, ne peut concourir.

Nul ne peut concourir à la fois dans la catégorie « exploitant(s) » et dans la catégorie « structures »

5. Évaluation de la démarche d'agriculture durable

5.1 Les critères d'appréciation des démarches

Les Trophées ne s'appliquent qu'aux démarches abouties et non aux initiatives encore au stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre.

L'évaluation de ces démarches se fera au regard des trois critères constitutifs du développement durable : l'économique, le social et l'environnemental. Chaque démarche doit donc répondre à différents enjeux :

– avoir un impact positif sur l'environnement : par exemple la protection d'un milieu ou la reconquête d'un milieu dégradé (eau, sol, écosystème fragile, etc.), la sensibilisation à la protection de l'environnement, la mise en valeur d'un paysage ou d'un milieu naturel particulier, par l'amélioration ou la mise au point d'un procédé ou d'une technique nouvelle ou peu répandue respectueuse de l'environnement, etc...

– être économiquement viable : les participants au concours doivent pouvoir faire la preuve que la mise en place de leur démarche de développement durable est compatible avec la rentabilité économique de l'exploitation. Ces démarches doivent être susceptibles d'être reproduites techniquement et économiquement par d'autres agriculteurs. Les impacts globaux de la démarche sur la création de valeur et la production seront également étudiés ;

– prendre en compte les aspects sociaux et territoriaux : l'impact du projet sur la qualité de vie des exploitants ou de leurs salariés ainsi que l'évolution sur leur charge de travail permettra d'apprécier la prise en compte des critères sociaux. De la même manière, l'intégration du projet dans le milieu socio-économique local sera valorisée (implication d'autres agriculteurs, implication de partenaires extérieurs, création d'emplois, communication vers d'autres milieux, insertion des porteurs du projet dans la vie locale du territoire...).

Le caractère innovant des démarches doit également être pris en compte dans leur évaluation. L'innovation peut résider dans l'application de nouveaux itinéraires techniques, mais aussi dans la mise en place de nouveaux partenariats, d'actions de communication originales, etc.

Enfin, cette année, les démarches à **caractère agro-écologique** devront être particulièrement appréciées. Ces démarches sont autant de témoins réussis d'une agriculture performante tant au plan économique qu'environnemental.

Une note d'information ultérieure vous sera envoyée. Elle vous fournira des éléments de définition et d'appréciation du caractère agroécologique des systèmes de production mis en œuvre. Vous noterez en particulier que dans un système agroécologique :

- l'agronomie est au cœur du système de production,
- l'approche système est privilégiée, avec la mise en place d'une combinatoire de techniques synergiques (allongement des rotations et diversification des cultures, mise en place d'infrastructures agroécologiques (haies, bosquets, mares...), cultures associées...) : il s'agit de la reconception du système et non de la simple amélioration de chacune des techniques prises isolément,
- de bons résultats technico-économiques sont obtenus/conservés, avec un bon niveau de production malgré un recours limité, voire faible, aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires...).

5.2 Proposition d'un document type pour évaluer les démarches

Vous trouverez en annexe 1 un exemple de fiche permettant de synthétiser, pour chaque dossier, des éléments d'appréciation afin de guider le choix du jury régional. Cette fiche a déjà été utilisée lors des éditions précédentes. Vous pourrez faire remonter à la DGPAAT toute difficulté dans l'utilisation de cette fiche ou toute proposition d'amélioration pour les éditions ultérieures.

5.3 Dossiers transmis au jury régional

Tous les dossiers déposés par les concurrents sont transmis au jury régional, avec vos observations et appréciations.

6. Nomination et décision du jury régional

6.1 Date de réunion du jury régional

Il vous appartient de fixer la date de réunion du jury régional, sachant que les dossiers des lauréats régionaux doivent parvenir à la DGPAAT au plus tard le 14 juin 2013.

6.2 Composition du jury

Vous veillerez à désigner les membres du jury régional et son président en tenant compte :

➤ du règlement du concours qui prévoit que :

- le jury prend en compte les différentes sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale ;
- le jury est composé notamment de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, ainsi que d'un président désigné par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

➤ du principe d'impartialité :

Les membres du jury qui seraient intéressés, à un titre quelconque, à un projet soumis au jury, adoptent un comportement d'observateur lors des délibérations concernant ledit projet.

A titre d'exemple, le jury peut être ainsi composé :

1 président

2 représentants des organisations professionnelles agricoles

1 représentant des associations de protection de l'environnement

1 représentant du secteur de l'enseignement, de la recherche, ou du développement

1 représentant des consommateurs

1 personnalité reconnue en matière d'alimentation

1 agronome

1 représentant du Crédit Agricole (qui dote le concours national financièrement)

éventuellement, d'un ou deux lauréat(s) des éditions précédentes et/ou de représentants des réseaux de promotion d'agriculture durable

6.3 Décision du jury

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue : il vous est conseillé de désigner un nombre impair de membres de jury (président inclus).

Le jury désigne un lauréat dans la catégorie « exploitant(s) » et un lauréat dans la catégorie « structures ». Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional pour une catégorie ou pour les deux catégories, faute de candidat ou faute de dossier pertinent. Même si le nombre de candidatures est faible, le jury doit être réuni afin de déterminer s'il y a lieu ou non de désigner un lauréat régional.

Les décisions du jury ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont confidentielles. Les personnes en ayant connaissance sont tenues à la confidentialité la plus stricte.

6.4 Remise des prix et communication

Il est vivement conseillé que la distinction régionale puisse donner lieu à une manifestation. Vous organiserez cet événement en y associant l'ensemble des acteurs de l'agriculture dans votre région, et notamment les lycées agricoles afin de faire connaître aux élèves les démarches exemplaires qui auront été primées. Pour vous appuyer, la DICOM mettra à votre disposition des outils de communication déclinables par région : modèle d'invitation, modèle d'affiche, de dossier de presse aux couleurs de l'opération...

Pour l'organisation de ces manifestations, vous vous rapprocherez du Crédit Agricole dans votre région, qui est partenaire de ce concours. Il pourra s'associer à la promotion de l'évènement et éventuellement accorder une gratification aux lauréats régionaux du concours. La détermination de la forme et du montant de cette gratification revient à la caisse régionale du Crédit Agricole concernée. Néanmoins, afin de maintenir une certaine cohérence au niveau national, il faudrait que la valeur du lot ou la somme accordée soit proche de 500 € par lauréat (1 récompense pour la catégorie « exploitant(s) », 1 récompense pour la catégorie « structures »).

Enfin, pour donner plus de visibilité au concours et davantage d'impact aux cérémonies de remise des prix régionaux, les préfets de région y seront invités. En ce qui concerne la matérialisation de ces prix, un modèle de trophée régional a été créé par l'entreprise « Sables Noirs », qui reprend en les adaptant les caractéristiques du trophée national. Ce modèle a déjà été utilisé dans plusieurs régions. La commande de ces trophées régionaux est de la responsabilité des DRAAF, qui devront le cas échéant les financer.

Je vous rappelle que les projets des lauréats régionaux peuvent faire l'objet d'une communication du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en vue de leur valorisation et que toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère (DICOM).

7. Transmission des dossiers des lauréats régionaux primés en vue du jury national

Au plus tard pour le 14 juin 2013, les dossiers des lauréats primés au niveau régional sont transmis à la DGPAAT. Seuls les lauréats régionaux concourent pour le prix national.

Vous veillerez particulièrement à observer ce délai de transmission des dossiers des lauréats régionaux afin de permettre leur instruction par la DGPAAT, la désignation des lauréats nationaux par le jury, et la remise des prix par le ministre en octobre 2013.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire, et des suggestions que vous pourriez apporter pour l'organisation des éditions ultérieures des Trophées de l'agriculture durable.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé : Éric ALLAIN

ANNEXE 1

Numéro dossier :			Département :
Titre du fichier :			Nom du candidat :
	Critères	Note	
1	Pertinence de l'enjeu		
2	Pertinence de la réponse		
3	Efficacité technique (résultats)		
4	Innovation		
5	Insertion du projet dans le territoire		
6	Insertion du projet dans la filière		
7	Valorisation économique		
8	Dimension sociale		
9	Durabilité / Viabilité		
10	Reproductibilité		
Appréciation globale et notamment du caractère agroécologique de la démarche		Note	



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Concours national « Les trophées de l'agriculture durable »

RÈGLEMENT

Article 1 – Présentation des « Trophées de l'agriculture durable »

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sis 78 rue de Varenne, 75 007 Paris) organise, en partenariat avec le Crédit agricole, un concours intitulé les « Trophées de l'agriculture durable » du 1er mars au 31 décembre 2013.

Article 2 – Gratuité du concours

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des « Trophées de l'Agriculture Durable »

L'objet des « Trophées de l'agriculture durable » est de distinguer des démarches innovantes individuelles ou collectives, exemplaires d'une agriculture à la fois productive et particulièrement respectueuse de l'environnement et des hommes qui la font vivre.

Les Trophées récompensent particulièrement les démarches à caractère agroécologique. Ces dernières sont autant de témoins réussis d'une agriculture productive, compétitive et s'appuyant sur les forces de la nature.

Les Trophées ne s'appliquent qu'aux démarches abouties et non aux initiatives encore au stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre. Ces démarches doivent être susceptibles d'être reproduites techniquement et économiquement par d'autres agriculteurs.

L'évaluation de ces démarches se fera au regard des trois critères constitutifs du développement durable : l'économique, le social et l'environnemental. L'aspect innovant des démarches sera aussi pris en compte dans leur évaluation.

Chaque démarche doit donc répondre à différents enjeux :

– avoir un impact positif sur l'environnement : protection d'un milieu ou reconquête d'un milieu dégradé (eau, sol, écosystème fragile, etc.), sensibilisation à la protection de l'environnement, mise en valeur d'un paysage, d'un milieu naturel particulier, amélioration ou mise au point d'un procédé ou d'une technique nouvelle ou peu répandue respectueuse de l'environnement, etc...

– être économiquement viable : les participants au concours doivent pouvoir faire la preuve que la mise en place de leur démarche de développement durable est compatible avec la rentabilité économique de l'exploitation. Les impacts globaux de la démarche sur la création de valeur et la production seront étudiés ;

– prendre en compte les aspects sociaux de la démarche : l'impact du projet sur la qualité de vie des exploitants ou de leurs salariés ainsi que l'évolution sur leur charge de travail permettra d'apprécier la prise en compte des critères sociaux. De la même manière, l'intégration du projet dans le milieu socio-économique local sera valorisée (implication d'autres agriculteurs, implication de partenaires extérieurs, création d'emplois, communication vers d'autres milieux, insertion des porteurs du projet dans la vie locale du territoire...).

Article 4 – Catégories

Les Trophées de l'agriculture durable comportent deux catégories :

3. **la catégorie « exploitants »** à destination des exploitants agricoles,

4. **la catégorie « structures »**, à destination des structures qui suscitent ou accompagnent les démarches d'exploitants.

Article 5 – Participants

Les « Trophées de l'agriculture durable », **catégorie « exploitants »** sont ouverts à tout exploitant agricole, individuel ou sous forme sociétaire, ayant le siège de son exploitation en France. Deux ou plusieurs exploitants peuvent présenter un projet en commun.

Les « Trophées de l'agriculture durable », **catégorie « structures »** sont ouverts à toute personne morale dont le siège est situé en France qui a suscité ou accompagné la démarche des exploitants et à la condition que sa contribution à la démarche soit conforme à ses missions légales ou statutaires. Les organisations qui dotent le concours financièrement ne peuvent concourir.

Article 6 – Dépôt de candidature

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés directement sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/tropheesagriculturedurable>.

Les dossiers pourront, sur demande, être également retirés auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales des territoires (DDT et DDTM).

Ces dossiers dûment remplis seront adressés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au plus tard le dernier jour de la date de dépôt des dossiers, le cachet de la poste faisant foi.

Il ne peut être déposé qu'un seul dossier par exploitant. En cas de pluralité de dossiers déposés par un même exploitant, sa participation sera considérée comme nulle.

Nul ne peut concourir à la fois dans la catégorie « exploitants » et dans la catégorie « structures ».

Ne seront recevables que les dossiers pour lesquels l'ensemble des rubriques auront été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 7 – Organisation des « Trophées de l'agriculture durable »

Le déroulement du concours se réalise en deux phases :

– **Au niveau régional :**

7. Instruction des dossiers

L'ensemble des dossiers de candidature, une fois remplis par les candidats, doivent être renvoyés à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Celle-ci, après instruction des dossiers avec le concours des directions départementales, les transmet à un jury régional chargé de désigner un lauréat par catégorie.

➤ Le jury régional

La composition du jury régional prend en compte les différentes sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale. Il est composé notamment de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, et d'un président désigné par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Les membres du jury qui seraient intéressés, à un titre quelconque, à un projet soumis au jury adoptent un comportement d'observateur lors des délibérations concernant ledit projet.

– Décision du jury

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury désigne un lauréat dans la catégorie « exploitants » et un lauréat dans la catégorie « structures ».

Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional pour une catégorie ou pour les deux catégories, faute de candidat ou faute de dossier pertinent.

La distinction régionale pourra donner lieu à une manifestation régionale.

➤ **Au niveau national :**

8. Transmission des dossiers régionaux au niveau national

Les lauréats régionaux concourent pour les prix nationaux.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt transmettent au niveau national les dossiers des lauréats régionaux.

Les services centraux du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt instruisent les dossiers selon les formes et moyens qu'ils déterminent.

– Le jury national

La composition du jury national prend en compte les différentes sensibilités du développement durable : économique, sociale, environnementale. Il est composé notamment de représentants du monde agricole et de personnalités qualifiées, désignés par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi que de lauréats primés les années précédentes au niveau national.

Ce jury est présidé par une personnalité reconnue pour l'intérêt qu'elle porte à l'agriculture et/ou au développement durable nommée par le ministre chargé de l'agriculture.

– Décision du jury national

Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Ses décisions ne sont pas motivées. Elles ne sont pas susceptibles de recours.

Le jury choisit les vainqueurs du concours parmi les lauréats régionaux.

Les membres du jury qui seraient intéressés, à un titre quelconque, à un projet soumis au jury adoptent un comportement d'observateur lors des délibérations concernant ledit projet.

– Palmarès du jury national

Le jury national désigne un lauréat national dans la catégorie « exploitants » et un lauréat national dans la catégorie « structures ». Il peut décider de désigner des vainqueurs « ex-æquo » dans chaque catégorie du concours.

Le jury national désigne également le lauréat du « prix spécial de la démarche collective », choisi parmi les lauréats régionaux des deux catégories du concours. Ce prix spécial vise à récompenser les démarches dont la dimension collective est au cœur du projet.

– Coup de cœur des lycéens

Un jury composé d'élèves de l'enseignement supérieur agricole et du secondaire désigne le lauréat du « coup de cœur des lycéens ». Ce dernier est choisi parmi les lauréats régionaux des deux catégories du concours. Le jury prend ses décisions à la majorité absolue. Elles ne sont pas motivées, ni susceptibles de recours.

Article 8 – Les trophées

Le lauréat de la catégorie « exploitants » se verra remettre une récompense de 8 000 €, offerte par le Crédit Agricole.

En cas de projet présenté en commun par deux ou plusieurs exploitants, la récompense sera partagée par parts égales entre eux.

En cas, d'ex æquo, la récompense sera partagée par parts égales entre les lauréats.

Le lauréat de la catégorie « structures » se verra remettre une récompense de 8 000 €, offerte par le Crédit Agricole.

En cas d'ex æquo, la récompense sera partagée par parts égales entre les lauréats.

Le lauréat du « prix spécial de la démarches collective » se verra remettre une récompense de 4 000€, offerte par le Crédit Agricole.

Le coup de cœur des lycéens ne donne pas lieu à l'attribution d'une récompense.

Les démarches seront en outre valorisées dans des publications ou outils de communication du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi que lors du Salon international de l'agriculture ou au cours d'autres évènements auxquels participe le ministère.

Article 9 – Engagements des participants

Tout participant aux Trophées de l'agriculture durable s'engage à :

6. se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat, ou se faire représenter au lieu et date qui lui seront indiqués ;
7. renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions du jury ;
8. accepter qu'une communication à destination du grand public puisse être faite autour du projet s'il est primé, sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
9. accepter, s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation ;
10. renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication ;
11. accepter, s'il est lauréat régional et donc candidat au niveau national, que son dossier de candidature rendu anonyme soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou sous contrat avec ce même ministère.

La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve aux conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 11– Limitation de responsabilité

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées ainsi que les délibérations du Jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Dépôt auprès d'un huissier

Le présent règlement est déposé à la **SCP Éric CRUSSARD**, Huissier de Justice, 16, rue du Pont-Neuf - 75001 PARIS. Il pourra être obtenu auprès des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi, que le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.